

0413



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**

Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa ••• ادديس ابابا

342.2  
OAU

CM/Res.987-1014. (XLII)

CONSEIL DES MINISTRES

...QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

ADDIS ABABA, ETHIOPIE

10-17 JUILLET 1985.

**BUREAU DE COORDINATION  
DE L'OUA/CSTR**

Arrivée le, 9/09/85

N° d'enregistrement 1215

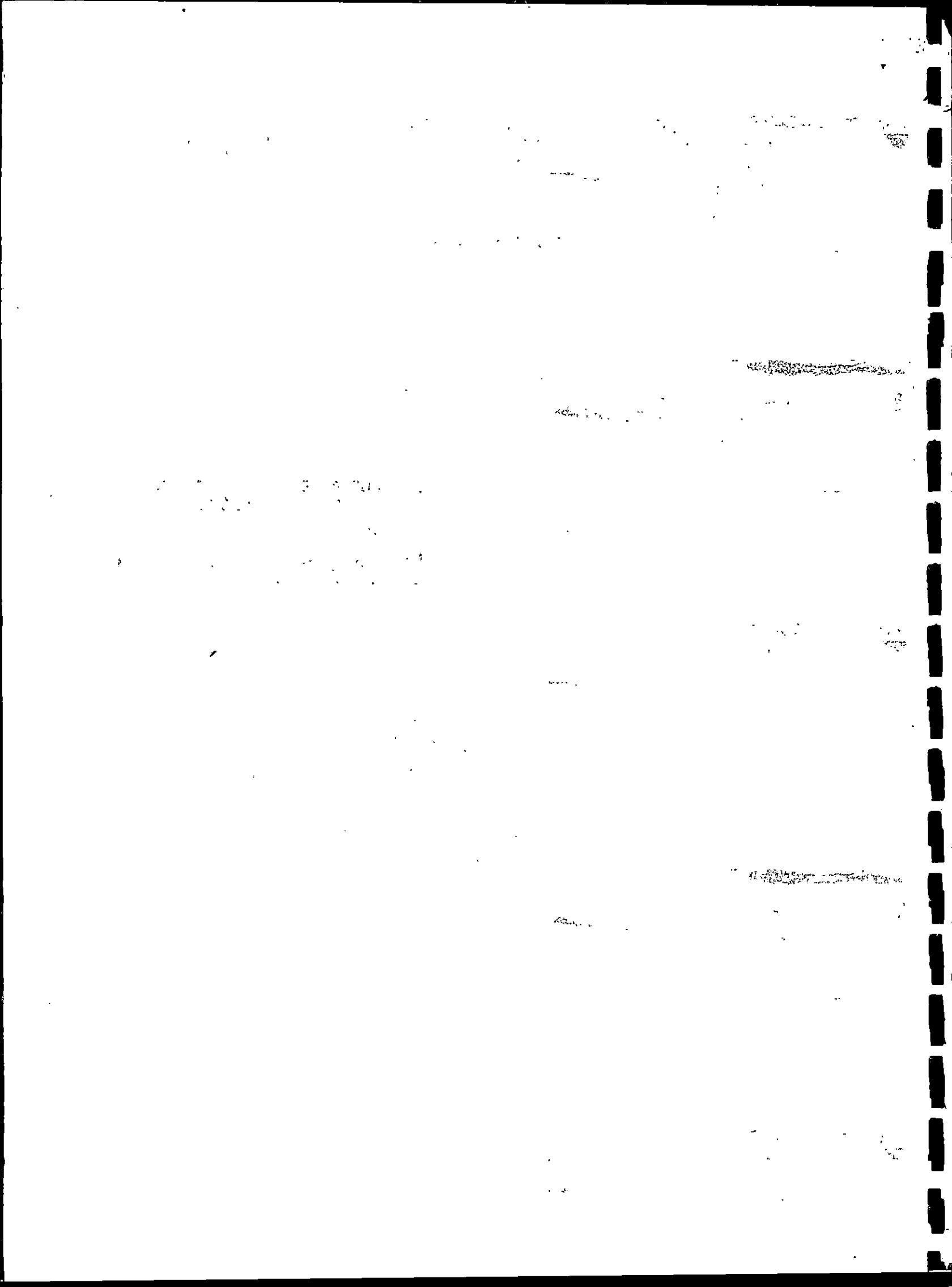
RESOLUTIONS ADOPTÉES

PAR LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OUA

342.2

OAU-3A



20413

- i -

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution N°</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
CM/Res.987 (XLII)	Résolution sur les causes profondes du problème des Réfugiés en Afrique	1-2
CM/Res.988 (XLII)	Résolution sur la question de l'Antarctique	1-2
CM/Res.989 (XLII)	Résolution sur la situation des Réfugiés en Afrique	1-3
CM/Res.990 (XLII)	Résolution sur le Bureau interafricain pour la recherche sur les forêts tropicales	1-2
CM/Res.991 (XLII)	Résolution sur la réunion régionale d'Arusha préparatoire à la Conférence mondiale des Femmes	1-3
CM/Res.992 (XLII)	Résolution relative à l'Institut africain de réhabilitation	1-2
CM/Res.993 (XLII)	Résolution relative à l'accord de coopération entre l'OUA et le CICIBA	1
Annexe I	<del>Accord de coopération entre l'OUA et l'OUM</del> et le Centre international des civilisations BANTU (CICIBA)	1-3
CM/Res.994 (XLII)	Résolution relative à l'Institut culturel Afro-Arabe	1
Annexe I	Projets de Statuts de l'Institut Culturel Afro-Arabe	1-8
CM/Res.995 (XLII)	Résolution sur les aspects culturels du Plan d'Action de Lagos	1-2
CM/Res.996 (XLII)	Resolutions sur le programme de lutte contre la Trypanosomiase animale africaine et de mise en valeur des zones concernées	1
CM/Res.997 (XLII)	Résolution sur l'utilisation des sous-produits agro-industriels et des résidus céréaliers dans la production du bétail en Afrique	1
CM/Res.998 (XLII)	Résolution sur la campagne panafricaine contre la Peste bovine	1
CM/Res.999 (XLII)	Résolution sur les Centres d'élevage et de multiplication du bétail trypanotolérant en Afrique de l'Ouest	1
CM/Res.1000 (XLII)	Résolution sur la question de la Palestine	1-4

3943

<u>Résolution N°</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
CM/Res.1001 (XLII)	Résolution sur le Moyen-Orient	1-3
CM/Res.1002 (XLII)	Résolution sur l'Afrique du Sud	1-4
CM/Res.1003 (XLII)	Résolution sur la Namibie	1-3
CM/Res.1004 (XLII)	Résolution sur les sanctions législatives contre l'Afrique du Sud raciste	1
CM/Res.1005 (XLII)	Résolution sur la Question de l'île comorienne de Mayotte	1-3
CM/Res.1006 (XLII)	Résolution sur le Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la Sécheresse et la Famine en Afrique	1-2
CM/Res.1007 (XLII)	Résolution sur la 4ème Foire commerciale panafricaine, Lomé, Togo, du 18 Novembre au 1er Décembre 1985	1-2
CM/Res.1008 (XLII)	Résolution sur la Coopération afro-arabe	1-2
CM/Res.1009 (XLII)	Résolution sur l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel	1-3
CM/Res.1010 (XLII)	Résolution sur les Débats de la Huitième Session de la Commission du Travail de l'OUA	1
CM/Res.1011 (XLII)	Projet de Résolution sur les travaux de la Quatrième Conférence des Ministres africains des Affaires sociales (ANSA IV)	1
CM/Res.1012 (XLII)	Résolution sur la Candidature de la République du Cameroun à la Présidence de la 23ème Session de la Conférence de la F.A.O.	1
CM/Res.1013 (XLII)	Résolution sur les travaux de la troisième session ordinaire de la Conférence des Ministres africains de l'Information	1
CM/Res.1014 (XLII)	Motion de Remerciements	1

SAPK

RESOLUTION SUR LES CAUSES PROFONDES  
DU PROBLEME DES REFUGIES EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'OUA, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba (Ethiopie) du 10 au 17 juillet 1985 :

Rappelant sa résolution CM/Res.954 (XLI) adoptée en sa quarante-et-unième session ordinaire tenue à Addis Abéba, (Ethiopie) du 25 février au 5 mars 1985, demandant au Secrétaire Général de l'OUA de rassembler et d'analyser toutes les informations disponibles sur les causes profondes du problème des réfugiés en Afrique :

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur cette importante question :

Considérant la gravité et la complexité du problème des réfugiés sur le Continent, ainsi que la nécessité d'en éliminer les causes :

Réaffirmant le fait que le système oppressif de l'Apartheid, le colonialisme et le racisme constituent les principales causes de l'afflux de réfugiés en Afrique Australe.

1. REMERCIE les Etats membres, la Commission des Quinze de l'OUA sur les réfugiés, le Secrétaire Général a.i. et les organisations internationales et non gouvernementales pour leurs contributions à ce rapport ;
2. RAPPELLE la définition juridique du terme "réfugié" tel que stipulé dans les conventions des Nations Unies et de l'OUA et, attire en conséquence l'attention des Etats membres sur la nécessité de faire la distinction entre les réfugiés et les personnes déplacées qui se déplacent uniquement du fait de la sécheresse et autres catastrophes naturelles.
3. INVITE instamment la Communauté Internationale à tout mettre en oeuvre pour éliminer au plus tôt l'apartheid et mettre fin à l'occupation illégale de

4. LANCER UN NOUVEAU APPEL aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient le plus rapidement possible la Convention de l'ONU de 1951 sur les réfugiés et son protocole de 1967, la Convention de l'OUA de 1969 réglissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique, ainsi que la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.
5. LANCER UN APPEL à tous les Etats membres pour qu'ils encouragent une harmonieuse intégration sociale en vue de mettre un terme au problème des réfugiés.
6. ATTIRE L'ATTENTION des Etats membres sur la nécessité de se conformer strictement aux dispositions, tant de la Charte des Nations Unies que de celles de l'OUA.
7. INVITE les pays membres les plus touchés par le problème des réfugiés à organiser toutes les fois que la situation l'exige, des assises sous-régionales pour trouver les voies et moyens permettant de faire face au problème des réfugiés, et à rechercher la solution la plus durable à ce problème, à savoir : le rapatriement volontaire.
8. LANCER EN OUTRE UN APPEL aux pays d'origine pour qu'ils créent les conditions politiques susceptibles de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés.

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième Session Ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 Juillet 1985,

AYANT PRESENT à l'esprit le Traité sur l'Antarctique et les dispositions pertinentes relatives à la coopération internationale,

RAPPELANT les paragraphes pertinents de la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays Non-Alignés adoptée lors de leur septième Conférence tenue à la Nouvelle Délhi, du 7 au 12 mars 1983, qui a reconnu l'importance considérable de l'environnement, du climat, de la science et des potentialités économiques de l'Antarctique,

TENANT COMPTE du débat sur ce point par la trente-huitième session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies,

RAPPELANT la résolution (38/77) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 15 décembre 1983,

CONSCIENT de la nécessité d'étendre la coopération internationale à la région de l'Antarctique dans l'intérêt de l'humanité toute entière,

REAFFIRMANT la conviction que, dans l'intérêt de toute l'humanité, la région de l'Antarctique doit toujours être utilisée à des fins exclusivement pacifiques et qu'elle ne doit pas devenir le lieu ou l'objet de différend international :

1. DECLARE que l'Antarctique doit être le patrimoine commun de l'humanité,

2. INVITE tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à prendre les mesures appropriées à la prochaine quarantième Session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies et à faire reconnaître l'Antarctique comme étant l'héritage commun de l'humanité ,
3. DEMANDE au Secrétaire Général de Suivre l'évolution de la question et de faire rapport à la prochaine Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine.



CM/Res.989 (XLIII)

RESOLUTION

SUR LA SITUATION DES REFUGIES EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa Quarante-Deuxième Session Ordinaire, du 10 au 17 juillet 1985, à Addis-Abéba, Ethiopie;

Ayant minutieusement examiné le rapport du Secrétaire Général a.i. sur les activités du Secrétariat Général relatives aux réfugiés et le rapport d'activités de la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés ainsi que son rapport sur les missions effectuées dans la Corne de l'Afrique;

Considérant l'accroissement dramatique du nombre des réfugiés en Afrique et la détérioration continue des conditions de vie des réfugiés exacerbés par la grave sécheresse et la famine dont sont victimes plus de la moitié des Etats Membres de l'OUA;

Considérant en outre le lourd fardeau que constitue la situation actuelle des réfugiés pour les pays d'accueil qui sont touchés par la sécheresse et la famine;

Se félicitant vivement des mesures positives prises par les Etats Membres abritant des réfugiés, le HCR et d'autres organisations internationales et agences bénévoles en vue de trouver une solution adéquate à la situation actuelle des réfugiés aggravés par la sécheresse et la famine;

Réaffirmant la nécessité d'accroître l'assistance à la fois aux pays d'asile et aux pays d'origine en vue de faciliter l'intégration et la réinsertion des réfugiés et des rapatriés ;

1. PREND ACTE du rapport du Secrétaire Général a.i. sur les activités du Secrétariat relatives aux réfugiés;

2. ADOPTE le rapport sur les activités de la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés et son rapport sur les missions effectuées dans la Corne de l'Afrique (Documents CM/1306(XLII) et CM/1305 (XLII) respectivement;
3. FELICITE les Etats Membres d'avoir continué à accueillir les réfugiés et à mettre à leur disposition les facilités et services nécessaires pour leurs soins et bien-être et ce en dépit de leurs énormes difficultés économiques aggravées par la sécheresse actuelle;
4. FELICITE EN OUTRE le HCR, les autres organisations inter-gouvernementales, les agences bénévoles et les pays donateurs pour les mesures positives qu'ils ont prises en vue de maîtriser la situation actuelle des réfugiés;
5. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle: accroisse son assistance aux pays d'asile afin de leur permettre de venir en aide aux réfugiés et aux pays d'origine dans la réinsertion des rapatriés volontaires;
6. LANCE EN OUTRE UN APPEL pressant à la Communauté Internationale pour qu'elle accroisse substantiellement les ressources mises à la disposition du HCR en vue de lui permettre de faire face d'une manière plus adéquate aux afflux récents de réfugiés et de rapatriés et d'intensifier les programmes conduisant à des solutions durables au problème des réfugiés et des rapatriés;
7. LANCE AUSSI UN APPEL aux pays donateurs pour qu'ils contribuent de toute urgence au Fonds pour les projets de la CIARA II en vue d'assurer la réalisation des projets qui faciliteront l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés;

8. SE FELICITE des résultats des missions entreprises par la Commission des Quinze de l'OUA dans la Corne de l'Afrique et de l'initiative prise pour examiner les récentes implications de la sécheresse et de la famine sur le problème des réfugiés en Afrique;
9. LANCE UN APPEL aux Etats Membres de l'OUA pour qu'ils coopèrent étroitement entre eux et avec le HCR en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des réfugiés et les rapatriements volontaires;
10. DEMANDE au Secrétaire Général de suivre de près la situation actuelle des réfugiés et de présenter un rapport à la Quarante-troisième session du Conseil des Ministres.

RESOLUTION SUR LE BUREAU INTERAFRICAIN POUR LA  
RECHERCHE SUR LES FORETS TROPICALES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-deuxième session ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 juillet 1985,

Rappelant la Résolution CM/Res.592 (XXIX) adoptée par le Conseil des Ministres à sa vingt-neuvième session ordinaire à Libreville (Gabon) en 1977 où il a décidé, entre autres, de la "création d'un bureau africain pour la recherche sur les forêts tropicales au sein du Secrétariat Général de l'OUA..." ;

Rappelant en outre la Résolution CM/Res.777 (XXXIV) adoptée par le Conseil des Ministres à sa trente-quatrième session ordinaire à Addis Abéba (Ethiopie) en 1980 qui réaffirme la création du Bureau interafricain pour la recherche sur les forêts tropicales ;

Conscient du rôle fondamental et important des forêts dans les pays africains pour leur développement économique et la préservation de l'écologie ;

Conscient du rôle évident du reboisement dans l'avancée continue et implacable de la désertification qui affecte plusieurs pays africains,

Conscient de l'importance et du rôle que le bureau pourrait jouer dans les domaines suivants à savoir :

- (i) Promouvoir la recherche sur les forêts tropicales en Afrique ;
- (ii) Coordonner et stimuler au niveau africain les activités des centres spécialisés dans la recherche sur les forêts tropicales ;
- (iii) Promouvoir la formation de spécialistes africains dans le domaine des forêts tropicales, et
- (iv) Encourager la production des plantes et l'amélioration des espèces dans les Etats membres,

Ayant pris acte de la décision de la République gabonaise de ne plus abriter le siège du bureau interafricain de recherche sur les forêts tropicales tel que contenu dans le document CM/1298 (XLII) Add.IV, Annexe V,

1. ACCIÈPTE AVEC APPRECIATION l'offre du Gouvernement de la République de la Guinée Equatoriale d'abriter le Bureau interafricain de l'OUA de recherche sur les forêts tropicales (BIRFT) ;
2. AUTORISE le Secrétaire Général à prendre les mesures nécessaires en vue de présenter à la prochaine réunion du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Comité Consultatif sur les Questions administratives et financières, les prévisions budgétaires requises pour la création et le fonctionnement effectif du bureau, étant donné que les crédits alloués n'avaient jamais été utilisés ;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de prendre contact le plus tôt possible avec le Gouvernement de la République de la Guinée Equatoriale, en vue de prendre les dispositions aux fins de l'ouverture et le fonctionnement dudit bureau à Malabo (Guinée Equatoriale).

RESOLUTION SUR LA REUNION REGIONALE  
D'ARUSHA PREPARATOIRE A LA CONFERENCE MONDIALE DES  
FEMMES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-Deuxième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 juillet au 17 juillet 1985,

Avant examiné le rapport du Secrétaire Général a.i. de l'OUA sur la Réunion Régionale inter-gouvernementale préparatoire en vue de la Conférence Mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (CM/1310 (XLII)),

Rappelant la résolution CM/Res.714 (XXXII) adoptée par la Trente-deuxième session ordinaire du Conseil des Ministres et demandant, entre autres, la mise sur pied du personnel du service et des projets du programme de l'OUA sur la condition féminine,

Rappelant en outre la résolution CM/Res.876 (XXXVII) adoptée par la Trente-septième session ordinaire du Conseil des Ministres et demandant, inter-alia, le renforcement dudit programme sur la condition féminine et que toutes les mesures soient prises afin que l'Afrique adopte une position commune lors de la Conférence mondiale des femmes qui se tiendra à Nairobi, Kénya, du 15 au 26 juillet 1985,

Considérant la résolution sur les femmes adoptée par la Quatrième session de la Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales réunie à Addis-Abéba, Ethiopie, du 18 au 26 mars 1985 ,

Soulignant l'importance de la mise en oeuvre du Plan d'Action de Lagos, notamment dans le domaine de la promotion de la femme ;

Rappelant aussi sa résolution CM/Res 985 (XLI) par laquelle elle invitait tous les Etats membres à harmoniser leurs positions et à participer au plus haut niveau à la Conférence Mondiale des Nations Unies sur la Décennie de la Femme,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation des femmes et des enfants sous les régimes d'Afrique du Sud et de Namibie.

1. APPUIE fermement les stratégies d'avenir pour la promotion de la femme au-delà de la Décennie et jusqu'à l'an 2000, telles qu'elles ont été formulées lors de la réunion d'Arusha ,
2. DEMANDE instamment aux Etats membres de l'OUA d'apporter une attention particulière à la mise en oeuvre des Stratégies qui visent, entre autres, une meilleure exploitation des ressources humaines du Continent,
3. APPROUVE les recommandations du Secrétaire Général a.i. visant une effective mise en oeuvre des Stratégies d'Arusha,
4. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA à créer au sein du Secrétariat Général un Programme sur les femmes qui devra superviser et coordonner la mise en oeuvre des Stratégies en question,
5. AUTORISE EN OUTRE le Secrétaire Général à entreprendre des démarches auprès du PNUD, du BIT, d'agences donatrices afin de compléter les fonds nécessaires à la création et au bon fonctionnement dudit Programme,
6. LANCE un appel aux Etats Membres qui ne l'ont pas fait pour qu'ils signent et ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

7. PREND ACTE du rapport du Secrétaire Général a.i. sur la Conférence Régionale des Femmes tenue à Arusha,
8. LANCE EN OUTRE un appel à la Conférence Mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour les Femmes afin qu'elle prenne en considération la situation spéciale des femmes dans les pays en développement en général, et en Afrique, en particulier, lors de l'adoption des politiques et des programmes afin de leur assurer des avantages équitables ,
9. DEMANDE INSTAMMENT à la Conférence Mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour les Femmes d'exprimer une solidarité totale avec les mouvements de libération en Afrique et d'apporter son plein appui à la lutte de plus en plus intense qu'ils mènent en Afrique Australe contre la domination et l'exploitation racistes ,
10. EXHORTE les délégations Africaines qui participent à la Conférence à adopter une même position vis-à-vis de la grave situation des femmes et des enfants en Afrique du Sud et en Namibie dans le cadre de la complémentarité des objectifs de la-Décennie, ainsi que vis-à-vis de la détérioration de la situation internationale,
11. DEMANDE au Secrétariat de l'OUA d'apporter toute son assistance au Groupe Africain à la Conférence.



RESOLUTION RELATIVE A  
L'INSTITUT AFRICAIN DE REHABILITATION

Le Conseil des Ministres de l'OUA, réuni en sa 42ème Session Ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie du 10 au 17 Juillet 1985,

Rappelant la décision prise lors de sa 41ème Session de renvoyer à la Quatrième Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales (AMSA IV) l'examen de l'ensemble de la question de la création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR),

Prenant note des travaux de cette Conférence et de la résolution par laquelle des participants ont recommandé à l'unanimité la création immédiate de l'IAR,

Conscient de la nécessité de créer un Institut Africain de réhabilitation pour s'occuper des 50 millions de personnes handicapées en Afrique,

Conscient du fait que d'autres consultations sont en cours pour sélectionner les Etats susceptibles d'abriter les antennes de l'IAR dans les régions de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest,

1. PREND ACTE du rapport de la Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales notamment en sa partie relative à l'IAR,
2. APPROUVE les recommandations et la résolution contenues dans ce rapport, en particulier celles relatives à l'IAR,
3. AUTORISE le Secrétaire Général a.i. à entreprendre immédiatement leur mise en oeuvre en étroite collaboration avec l'OIT et les pays hôtes,
4. INVITE les pays hôtes à fournir tout le soutien matériel, financier nécessaire et autre pour la création immédiate de l'IAR,

5. LANCE un appel aux organisations, institutions et pays donateurs pour qu'ils accordent leur assistance à cet important projet ,
6. DEMANDE au Comité Ministériel Ad Hoc des Dix composé de l'Algérie, du Congo, de l'Ethiopie, de la Guinée, de la Guinée-Bissao, du Mozambique, du Malawi, de la Jamahiriya Arabe Libyenne, de la République Unie de Tanzanie et du Zaïre, d'assumer les fonctions d'Administration Provisoire de l'IAR les deux premières années de démarrage de l'Institut,
7. INVITE le Secrétaire Général a.i. de l'OUA à nommer le Directeur Exécutif Intérimaire de l'Unité de Coordination de l'IAR et les Directeurs Intérimaires des trois antennes de l'IAR,
8. DEMANDE en outre au Comité Consultatif sur les Questions Administratives, Budgétaires et Financières d'étudier le projet présenté par le Secrétariat Général de l'OUA pour permettre d'entamer la première phase,
9. APPROUVE le Projet d'Accord portant création de l'IAR.

RESOLUTION  
RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE L'OUA ET LE CICIBA

Le Conseil des Ministres de l'OUA réuni en sa 42ème Session à Addis Abéba du 10 au 17 juillet 1985;

Rappelant les objectifs de la Charte de l'Unité Africaine, de la Charte Culturelle de l'Afrique et du Manifeste Culturel Panafricain;

Considérant l'importance des Civilisations Bantu, patrimoine culturel commun aux peuples de langue et de culture Bantu du Nord et du Sud de l'équateur, ainsi qu'à ceux de la diaspora;

Conscient du fait que le succès de la stratégie de Monrovia et du Plan d'Action de Lagos repose essentiellement sur une coopération culturelle, scientifique et technique entre pays africains.

1. SALUE l'initiative prise par S.E.EL Hadj Omar Bongo, Président de la République Gabonaise, de créer avec ses Pairs un Centre International des Civilisations Bantu (CICIBA);
2. APPROUVE le Projet d'Accord de Coopération entre l'OUA et le CICIBA et autorise le Secrétaire Général à le signer; (voir Annexe)
3. LANCE UN APPEL aux Organismes de financement et aux organisations à vocation culturelle pour qu'ils apportent leur appui au CICIBA.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OUA ET LE CENTRE  
INTERNATIONAL DES CIVILISATIONS BANTU

(CICIBA)

Préambule

L'Organisation de l'Unité Africaine ci-après dénommée OUA, et le Centre International des Civilisations Bantu ci-après dénommé CICIBA;

Considérant que la Charte de l'OUA place au premier rang des objectifs de l'Organisation le renforcement de l'unité et la solidarité des Etats Africains;

Considérant qu'aux termes de sa Convention constitutive le CICIBA a pour objectif essentiel de conserver, promouvoir et préserver les valeurs authentiques des civilisations bantu;

Considérant que le CICIBA est une organisation régionale africaine dont les Etats membres sont également membres de l'OUA;

Considérant qu'il n'y a pas d'unité et de solidarité africaines véritables sans la prise en compte de la dimension culturelle africaine;

Considérant que le succès de la stratégie de Monrovia et du Plan d'Action de Lagos exige la mise en oeuvre d'actions concertées, tant au niveau régional que continental, en matière culturelle, scientifique et technique entre pays africains;

Désireux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte Culturelle de l'Afrique adoptée par la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Coopération

1. L'OUA et le CICIBA coopéreront et se consulteront dans les domaines d'intérêt commun et en particulier en ce qui concerne la conservation, la préservation et la promotion des valeurs de civilisations bantu;

2. A cet effet, les organes appropriés de l'OUA et du CICIBA procéderont à des consultations régulières et à des échanges d'informations et de documents sur les questions définies à l'alinéa 1 du présent article, réserve faite de documents et informations à caractère confidentiel;
3. Afin d'éviter les doubles emplois, l'OUA et le CICIBA s'informeront mutuellement des programmes d'action culturelle que l'une ou l'autre entreprend dans les pays membres du CICIBA et mettront à l'étude les propositions que l'une soumettra à l'autre dans ce domaine;
4. L'OUA et le CICIBA pourront convenir, par des arrangements particuliers, de réaliser des actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun; ces arrangements particuliers définiront notamment les modalités de participation ainsi que les charges financières pour chacune des deux organisations.

Article 2 : Représentation réciproque

1. L'OUA invitera le CICIBA à envoyer des observateurs à ses réunions ouvertes aux observateurs où sont traitées des questions de coopération culturelle interafricaine;
2. Le CICIBA invitera l'OUA à envoyer des observateurs à ses réunions ouvertes aux observateurs où sont traitées des questions de coopération culturelle interafricaine.

Article 3 : Mise en oeuvre de l'Accord

Le Secrétaire Général de l'OUA et le Directeur Général du CICIBA pourront conclure des arrangements administratifs complémentaires pour la mise en oeuvre du présent Accord.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature après approbation des organes compétents respectifs des deux Organisations.

Article 5 : Amendement

1. Les dispositions du présent accord pourront être amendées d'un commun accord des parties;
2. L'amendement prend effet après approbation des organes compétents visés à l'article 4 du présent accord.

Article 6 : Interprétation

En cas de conflit au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, la question sera soumise à un arbitre choisi de commun accord par le Secrétaire Général de l'OUA et le Directeur Général du CICIBA. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un arbitre, celui-ci sera désigné par le Conseil des Ministres de l'OUA.

Article 7 : Dénonciation

Chacune des parties pourra mettre fin à l'accord moyennant préavis de six mois à l'autre partie.

En foi de quoi les parties ont signé le présent accord rédigé en deux exemplaires originaux en langues anglaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

Fait à.....le .....jour du mois  
de:.....mille neuf cent.

POUR L'ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE  
Le Secrétaire Général

POUR LE CENTRE INTERNATIONAL  
DES CIVILISATIONS BANTU  
Le Directeur Général

RÉSOLUTION RELATIVE A L'INSTITUT  
CULTUREL AFRO-ARABE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 42ème session ordinaire à Addis Abéba du 10 au 17 juillet 1985.

Ayant entendu le Rapport du Secrétariat Général sur le projet de création de l'Institut Culturel Afro-Arabe,

Ayant étudié le projet de Statuts annexé à ce Rapport.

Rappelant la Résolution CM/Res.862 (XXXVII) adoptée lors de sa 37ème session ordinaire tenue à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 juin 1981,

Conscient de l'importance de la coopération culturelle comme facteur de rapprochement et de mutuelle compréhension entre les peuples arabe et africain,

Convaincu qu'un Institut Culturel serait un des moyens adéquats pour y réussir,

1. FELICITE La Commission Permanente de la Coopération Afro-Arabe et le Comité conjoint des Secrétariats Généraux de la Ligue des Etats Arabes et de l'OUA pour les études qu'ils ont réalisées à cet effet;
2. APPROUVE le projet de Statuts de l'Institut Culturel Afro-Arabe tel qu'amendé;
3. PRIE la prochaine session de la Commission Permanente de la Coopération Afro-Arabe de lui faire des propositions quant aux incidences financières de ce projet.

PROJET DE STATUTS DE  
L'INSTITUT CULTUREL AFRO-ARABE

PREAMBULE

Rappelant les termes de la Déclaration et du Programme d'Action de la Coopération arabo-africaine adoptés par la 1ère Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats arabes réunie au Caire du 7 au 9 mars 1977;

Rappelant la Résolution adoptée par la réunion conjointe des Secrétariats généraux de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation de l'Unité Africaine et leurs organes spécialisés, à Tunis du 30 mai au 1er juin 1980;

Rappelant la Résolution CM/Res.862 (XXXVII) adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA, réuni en sa 37ème session ordinaire à Nairobi, Kenya, du 15 au 26 juin 1981, et la Résolution 3971 adoptée par la 64ème session du Conseil de la LEA tenue à Tunis le 15 septembre 1980;

Désireuses de renforcer la coopération arabo-africaine dans tous les domaines de façon bilatérale et multilatérale;

Conscientes du fait que la géographie, l'histoire et les valeurs socio-culturelles ont tissé entre les peuples africains et les peuples arabes, des liens multiples de complémentarité;

Conscientes de la nécessité d'établir un programme commun d'échanges socio-culturels entre les deux Communautés arabe et africaine;

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé dans le cadre de la coopération arabo-africaine, un établissement public international dénommé "Institut Culturel Arabo-Africain" désigné ci-après "Institut".

Article 2

L'Institut est doté de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers.



Article 3

Son Siège permanent est installé à :

Les activités s'exercent sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 4

Un accord de Siège sera conclu qui définira les obligations réciproques du pays hôte et de l'Institut.

Article 5

L'Institut, ses organes annexes, son personnel, ses biens et les membres des divers conseils et réunions jouiront des privilèges, immunités et autres avantages, conformément aux conventions générales sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes.

CHAPITRE IIOBJECTIFS ET FONCTIONSArticle 6

L'Institut a pour objectifs :

- a) de favoriser et de promouvoir la connaissance mutuelle entre les peuples africain et arabe à travers leur culture respective,
- b) de renforcer la coopération culturelle entre eux afin qu'elle soit un élément essentiel de la coopération arabo-africaine,

A cet effet, l'Institut, entre autres,

1. Entreprendra des recherches et des études portant sur les relations arabo-africaines et sur les valeurs culturelles, de façon à mettre en relief la contribution du Monde Arabe et Africain à la civilisation de l'humanité;
2. Favorisera les recherches, et les études relatives aux échanges et au développement socio-culturel entre les deux Communautés;
3. Suscitera la création de centres de recherches et de centres culturels afro-arabes;
4. Assurera la coordination des activités menées par ces centres, collectera et diffusera les informations et moyens nécessaires à leur fonctionnement, s'occupera de la formation du personnel requis;

5. Organisera colloques, congrès et festivals devant permettre de réunir les hommes de culture, les hommes de science, les jeunes, les universitaires et assurera la publication des travaux issus de ces rencontres;  
  
Ouvrera à la collecte, à la protection, et à la mise en valeur du patrimoine culturel commun : manuscrits, monuments, arts, vestiges historiques, etc... et s'efforcera de récupérer les biens culturels dont l'Afrique et le Monde Arabe ont été spoliés;
7. Contribuera à l'édition et à la diffusion d'ouvrages scolaires, universitaires, et de culture générale qui soient à la portée de tous et proposés par les Etats dans le cadre de la coopération afro-arabe; il veillera à l'harmonisation de leur contenu;
8. Organisera des concours, décernera des prix et offrira des bourses afin de susciter une émulation entre les hommes de culture, les scientifiques, les jeunes, les sportifs...
9. Organisera des échanges de jeunes, de cadres et des sportifs,.....
10. Elaborera une encyclopédie arabo-africaine;
11. Rédigera des dictionnaires bilingues des langues arabes et africaines;
12. Contribuera à la traduction réciproque des meilleures oeuvres arabes et africaines à partir de leur langue d'origine;
13. Editera et diffusera la production intellectuelle, littéraire, artistique arabo-africaine;
14. Organisera des échanges de professeurs et d'étudiants et élaborera des programmes d'échanges culturels;
15. Organisera des cycles conjoints de formation pour les cadres arabes et africains.

Article 7

Les langues de travail de l'Institut sont les langues en vigueur à la Ligue des Etats Arabes et à l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 8

Les organes sont :

- Le Conseil Exécutif;
- Le Conseil Scientifique;
- Le Conseil d'Etablissement;
- La Direction de l'Institut.

Article 9

Le Conseil Exécutif

Il est l'instance suprême de l'Institut. Il est composé :

- du Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes ou de son représentant;
- du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de son représentant;
- du Directeur général de l'Organisation Arabe pour l'Education, la Culture et la Science;
- du Directeur du Département de l'Education, de la Science, de la Culture et des Affaires Sociales du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- du Secrétaire Général de l'Union des Universités Arabes;
- du Secrétaire Général de l'Association des Universités Africaines;
- du Directeur du Fonds d'Assistance technique aux pays africains et arabes;
- du Directeur du Fonds culturel inter-africain;
- de cinq membres désignés pour 4 ans par la Ligue des Etats Arabes;
- de cinq membres désignés pour 4 ans par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine selon la répartition géographique.

Le Directeur Général de l'Institut, est membre de droit du Conseil Exécutif.

Il assure le Secrétariat du Conseil.

Article 10

Le Conseil a essentiellement pour fonctions :

- a) d'orienter la politique générale et les activités de l'Institut;
- b) d'approuver son programme de travail;
- c) d'examiner et approuver le budget;
- d) de nommer le Directeur Général de l'Institut, responsable devant lui, de définir ses tâches et attributions;
- e) d'amender les statuts de l'Institut;
- f) de fixer le barème des contributions;
- g) de prendre toutes mesures propres à réaliser la vocation de l'Institut;
- h) de contrôler l'exécution des décisions qu'il a prises;
- i) de créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut;
- j) d'approuver les accords de coopération conclus par le Directeur Général de l'Institut.

Article 11

Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée, ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres, adressée au Président en exercice du Conseil.

Les observateurs représentant des organisations culturelles et scientifiques, (nationales, régionales et internationales) ayant des relations de coopération avec l'Institut, peuvent être admis à assister aux travaux du Conseil sans droit de vote.

Article 12

Le quorum pour la réunion du Conseil Exécutif est constitué par les deux tiers des membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son Président et les membres du Bureau.

Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes qui échappent à la compétence du Directeur Général.

Article 13

Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

#### Article 14

##### Le Conseil Scientifique

Il est chargé de réfléchir régulièrement sur les problèmes de l'adéquation entre le programme de l'Institut et les objectifs de la coopération arabo-africaine.

Il est constitué de dix membres nommés pour quatre ans :

- quatre membres nommés par le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes,
- quatre membres par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- du Directeur Général de l'Institut,
- d'un représentant choisi par le personnel scientifique de l'Institut.

Le Conseil scientifique se réunit deux fois par an. Il élit à chaque session son Président. Il établit et adopte son règlement intérieur.

Le Directeur Général de l'Institut assure le Secrétariat du Conseil Scientifique. Pendant la période de démarrage, le Conseil assurera notamment :

- la mise au point des programmes dont le programme de démarrage,
- la recherche des financements,
- l'élaboration de projets d'accord avec les centres de recherche africains et arabes, les institutions africaines, arabes, régionales et internationales.

#### Article 15

##### Le Conseil d'Etablissement

L'Institut sera doté d'un conseil d'établissement dont la composition et les fonctions seront définies par le règlement intérieur de l'Institut.

#### Article 16

##### La Direction Générale de l'Institut

L'Institut est administré par un Directeur Général nommé par le Conseil Exécutif pour une période de quatre années renouvelables.

Le Conseil Exécutif peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur Général quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur Général représente l'Institut dans les actes officiels.

Il peut déléguer ses fonctions. Il participe à l'élaboration de la politique de l'Institut, il est responsable de l'Organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution. Il nomme certaines catégories de fonctionnaires de l'Institut conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Institut. Il prépare le projet de budget et les comptes financiers de l'Institut.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

### S T R U C T U R E

#### Article 17

La Direction Générale de l'Institut est subdivisée en deux Départements.

1. Le Département des Etudes et de la Recherche,
2. Le Département des Echanges et de la Coopération.

1. LE DEPARTEMENT DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE comprend quatre sections :

1. La Section de la promotion sociale, économique et technologique,
2. La Section des relations culturelles et civilisationnelles,
3. La Section de l'Education et de l'Enseignement,
4. La Section des études sur l'information (opinions publiques, masses media, communications).

2. LE DEPARTEMENT DES ECHANGES ET DE LA COOPERATION comprend quatre sections :

1. La Section de la documentation de l'Information et de la bibliothèque
2. La Section de la formation et des conférences,
3. La Section de la création intellectuelle et de la traduction
4. La Section de la publication et de la diffusion.

#### ORGANES SUBSIDIAIRES

Les principes et modalités concernant la création et le fonctionnement de tout organe subsidiaire jugé utile seront déterminés par le Conseil Exécutif.

### CHAPITRE IV

### B U D G E T

#### Article 18

Il est créé un fonds culturel arabo-africain pour le financement des activités de l'Institut.

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) une contribution de la Ligue des Etats Arabes,
- b) une contribution de l'Organisation de l'Unité Africaine,
- c) une contribution de l'ALECSO,
- d) Le Directeur Général peut, avec l'accord du Conseil Exécutif accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Institut par des Gouvernements, Institutions publiques ou privées, ou par des particuliers.

2. Le Directeur Général de l'Institut préparera chaque année un rapport financier ainsi que le projet de Budget de l'Institut qu'il soumettra au Conseil Exécutif.

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Amendements

La présente convention peut être amendée ou révisée sur proposition et accord des parties contractantes.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes et par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, après approbation des instances compétentes des deux organisations.

Article 21

Fait à ..... le .....

en trois exemplaires originaux arabe, français, anglais dont les trois textes font également foi.

Pour la Ligue des Etats Arabes

Pour l'Organisation de  
l'Unité Africaine

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général.

RESOLUTION SUR LES ASPECTS CULTURELS  
DU PLAN D'ACTION DE LAGOS

Le Conseil des Ministres de l'OUA réuni en sa 42ème session ordinaire à Addis-Abéba du 10 au 17 juillet 1985,

Rappelant les objectifs de la Charte de l'OUA et de la Charte Culturelle de l'Afrique,

Rappelant les conclusions du Manifeste Culturel Panafricain, de la Conférence Inter-gouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, (Accra 1975), de la Conférence des Ministres de l'Education et des Ministres du Plan (Hararé 1980),

Ayant entendu le Rapport du Secrétaire Général a.i. de l'OUA sur les aspects culturels du Plan d'Action de Lagos,

Convaincu que la mise en oeuvre du Plan d'Action de Lagos doit être concomittante d'un plan de développement culturel,

Se souvenant de la Recommandation n°27 de la Conférence Mondiale sur les politiques culturelles (Mexico 1982) et de la Résolution II.20 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO (Paris 1982).

1. RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA d'adopter et de faire figurer en additif au Plan d'Action de Lagos, une Déclaration sur les aspects culturels du développement socio-économique de l'Afrique.
2. PRIE l'Assemblée Générale des Nations-Unies d'inclure parmi les objectifs de la 3è et de la 4e Décennies du développement, la mise en oeuvre d'un programme d'action dans le cadre d'une Décennie mondiale du développement culturel, en vue de promouvoir l'affirmation des identités culturelles, la prise en compte de la dimension culturelle du développement et l'élargissement de la participation à la vie culturelle et la coopération internationale.



3. DEMANDE aux Etats Membres d'apporter leur concours à l'UNESCO pour l'élaboration du programme d'action de la Décennie,
4. DEMANDE au Comité de l'OUA chargé des structures d'envisager la création au sein de la Division de l'Education et de la Culture, d'une Section d'évaluation culturelle chargée d'étudier les projets de développement culturel, de rechercher pour eux les ressources humaines et financières nécessaires pour un meilleur fonctionnement desdits projets,
5. SALUE l'initiative prise par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), d'établir un accord Culturel Cadre entre ses Membres et ceux de l'Union Douanière et Economique des Etats d'Afrique Centrale (UDEAC) d'assurer la prise en compte des facteurs socio-culturels dans les projets de développement,
6. INVITE la Conférence des Ministres de l'Information et l'Agence Panafricaine de Presse à assurer la publicité et la promotion des activités de développement culturel dans le cadre du Plan d'Action de Lagos,
7. SE FELICITE des nouvelles dispositions contenues dans la Convention de Coopération ACP/CEE et relatives à la coopération socio-culturelle. Il exhorte les Etats parties à cette Convention d'apporter une attention particulière à leur mise en application.

CM/Res.996 (XLII)

RESOLUTION SUR LE PROGRAMME DE LUTTE  
CONTRE LA TRYPANOSOMIASE ANIMALE AFRICAINE  
ET DE MISE EN VALEUR DES ZONES CONCERNÉES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa Quarante-Deuxième Session Ordinaire du 10 au 17 juillet 1985 à Addis-Abéba, Ethiopie,

Conscient des limites que la mouche tsé-tsé et la trypanosomiase imposent à l'utilisation de la terre et au développement de l'industrie animale dans la région,

Conscient de la diminution du cheptel dans la région à cause de la trypanosomiase,

Conscient de la famine qui sévit dans plusieurs régions d'Afrique en raison de la sécheresse et de l'infestation du bétail par la mouche tsé-tsé,

Conscient de l'importance économique de l'industrie animale dans les Etats Membres;

1. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de mettre ce programme à exécution;
2. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de rechercher des fonds auprès de sources extérieures - (donateurs internationaux) - pour la mise en oeuvre de ce programme.

CI/Res.997 (XLII)

RESOLUTION SUR L'UTILISATION DES SOUS-PRODUITS  
AGRO-INDUSTRIELS ET DES RESIDUS CEREALIERES DANS LA  
PRODUCTION DU BEPAIL EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-Deuxième Session Ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 juillet 1985,

Conscient de l'insuffisance de sources de protéines d'origine animale dans la consommation des populations africaines.

Reconnaissant la diminution constante des pâturages disponibles;

Conscient des efforts en vue d'une production alimentaire accrue dans les Etats membres et par conséquent de l'augmentation des sous produits industriels;

1. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de mettre à exécution le projet qui doit promouvoir l'utilisation accrue des sous produits agro-industriels;
2. DEMANDE INSTAUMENT au Secrétaire Général de l'OUA de rechercher des fonds auprès de sources extérieures pour l'exécution de ce programme.

OM/Res.998(XLIII)

RESOLUTION SUR LA CAMPAGNE PANAFRICAINNE  
CONTRE LA PESTE BOVINE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 10 au 17 juillet 1985,

Conscient de tous les efforts et progrès accomplis à ce jour en vue du lancement de la campagne contre la peste bovine,

Conscient du soutien financier apporté par les donateurs de la communauté internationale, notamment la CEE, la FAO, le Gouvernement Français, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie et le Nigéria,

Reconnaissant les effets dévastateurs de la peste bovine sur le cheptel en Afrique, et la nécessité de la CPCPB.

1. PRIE instamment le Secrétaire Général de l'OUA de poursuivre ses efforts en vue de la réussite de la campagne, en collaboration avec la CEE, la FAO, l'OIE et d'autres institutions ;
2. SE FELICITE du soutien financier accordé à ce jour par les donateurs à l'OUA aux fins de cette campagne ;
3. ENCOURAGE les donateurs à continuer à accorder leur soutien à l'OUA pour la réussite de la campagne ;
4. INSISTE pour que les vaccins soient gratuits et que la vaccination soit obligatoire dans tous les pays touchés ;
5. PRIE tous les Etats membres de coopérer et d'assurer le succès de cette campagne.

CM/Res. 999 (XLII)

RESOLUTION SUR LES CENTRES D'ELEVAGE ET DE  
MULTIPLICATION DU BETAIL TRYPANOTOLERANT EN AFRIQUE DE L'OUEST

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 juillet 1985,

Reconnaissant qu'il existe en Afrique de vastes étendues de terres infestées par la mouche tsé-tsé,

Conscient de la nécessité d'avoir des terres propices à l'élevage du bétail,

Conscient également de la nécessité de consommer davantage de protéines d'origine animale en Afrique,

Sachant que certaines races bovines sont trypanotolérantes,

1. PRIE INSTAMMENT le Secrétaire Général de l'OUA d'encourager les Etats membres, à prendre les mesures nécessaires pour créer des centres d'élevage et de multiplication de bétail trypanotolérant ;
2. CHARGE le Secrétaire Général de l'OUA de rechercher à l'extérieur - auprès de la Communauté Internationale - des sources de financement pour ce projet.

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE LA PALESTINE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 10 au 17 juillet 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général a.i. de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la question palestinienne contenu dans le document CM/1303 (XLIII);

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes sessions du Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur le problème du Moyen-Orient et sur la question palestinienne ;

Guidé par les principes et les objectifs de l'OUA et de l'ONU et par la cause commune que constitue la lutte contre le sionisme et le racisme pour la liberté, l'indépendance et la paix ;

Réitérant les décisions pertinentes de l'OUA faisant de la question palestinienne une cause tant arabe qu'africaine ;

Rappelant que la question palestinienne est au centre du conflit du Moyen-Orient, et que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien ;

Conscient de la gravité de la situation actuelle due à l'occupation continue par Israël de territoires palestiniens et arabes, son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sa volonté délibérée d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, notamment à Jérusalem, modifiant ainsi les caractéristiques géographiques, démographiques et socio-culturelles de la Palestine ;

Réaffirmant en outre qu'une paix juste et durable ne peut être réalisée que par l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, notamment son droit au retour dans sa patrie, le recouvrement de sa souveraineté nationale, son droit à l'autodétermination et son droit de créer sur son territoire un Etat indépendant ;

Réaffirmant la légitimité du combat du peuple palestinien sous le commandement de l'Organisation de Libération de la Palestine pour la récupération de ses territoires et le plein exercice de ses droits nationaux ;

Tenant compte des recommandations du Comité des Nations Unies relatives à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et vivement préoccupé par l'alliance entre le régime sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud dont l'objectif est d'intensifier les actes de terrorisme et de génocide contre les peuples de Palestine et d'Afrique du Sud ;

1. REAFFIRME toutes les précédentes résolutions sur la question palestinienne, réitère son soutien indéfectible au peuple palestinien sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP, et réaffirme le droit du peuple de poursuivre la lutte sous toutes les formes, politiques et militaires, et par tous les moyens pour libérer son territoire occupé et recouvrer ses droits nationaux inaliénables, notamment le droit au retour à la patrie, le droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son territoire ;
2. CONDAMNE VIGOREUSEMENT toutes manœuvres et formules visant à empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination, de réaliser ses aspirations nationales au retour à sa patrie et d'exercer sa liberté et sa souveraineté totales ;
3. CONDAMNE VIGOREUSEMENT toute initiative, mesure ou accord qui ne tienne pas compte des aspirations du peuple palestinien et de son seul représentant légitime, l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) ;  
CONSIDERE tout accord sur la question palestinienne sans la participation de l'Organisation de Libération de la Palestine nul et non avenu ;

4. CONDAMNE avec vigueur les politiques expansionnistes menées par Israël tendant à imposer le fait accompli dans les territoires occupés ; CONDAMNE aussi la politique d'expansion et d'établissement de colonies de peuplement et d'expropriation des terres et d'émigration forcée de la population autochtone afin de modifier les caractéristiques démographiques du territoire ;
5. CONDAMNE également la politique israélienne d'expulsion des dirigeants et des penseurs du peuple palestinien ainsi que d'autres peuples arabes et en particulier du peuple libanais ;
6. CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'émigration des Falashas de l'Afrique vers la Palestine occupée et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement du Soudan de poursuivre l'enquête visant à élucider tous les éléments relatifs à ce complot, de mettre à la disposition de l'OUA les conclusions de l'enquête et de veiller à ce que les immigrants retournent dans leur patrie en Afrique ;
7. CONDAMNE ENERGIQUEMENT les actions expansionnistes, colonialistes, racistes et terroristes perpétrées par Israël contre le peuple palestinien et le peuple libanais ;
8. CONDAMNE en outre la collusion entre le régime sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud et INVITE tous les Etats Membres à intensifier leurs efforts en vue de faire face à ce danger et de renforcer la lutte contre le sionisme, le racisme et l'impérialisme. A cet effet, il demande aux Etats Africains et aux membres de la Ligue Arabe d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions un point intitulé : "Collusion entre l'Afrique du Sud et Israël" ;
9. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle intensifie davantage sa pression sur Israël dans tous les domaines afin de l'obliger à se conformer à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées sur la question palestinienne, SOULIGNE l'importance des efforts déployés par le Comité des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du Peuple Palestinien et INVITE le Conseil de Sécurité à appliquer les recommandations de ce Comité adoptées par l'Assemblée Générale ;



10. INVITE le Conseil de Sécurité à prendre les mesures effectives pour la garantie de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables reconnus par l'Assemblée Générale des Nations Unies et considère que la résolution du Conseil de Sécurité No. 242, novembre 1967, ne garantit pas l'avenir du peuple palestinien et ses droits inaliénables, pas plus qu'elle ne fournit une base pour une solution juste à la question palestinienne ;
11. APPUIE fermement le Plan de Paix arabe adopté lors du 12ème Sommet Arabe tenu à Fez le 9 décembre 1982 qui constitue une contribution importante à la recherche d'un règlement juste, global et durable au conflit du Moyen-Orient ; tout comme il demande l'application de la résolution 39/49 du 11 décembre 1984 de l'Assemblée Générale relative à la tenue d'une Conférence internationale pour la Paix au Moyen-Orient ;  
et INVITE les Etats Membres à tout mettre en oeuvre pour l'application de ladite résolution ;
12. FELICITE le Comité des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour les efforts qu'il déploie en vue de la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien ;
13. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre l'évolution de la question palestinienne et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

---

\* Reserve de la Jamahiriya Arabe Libyenne sur le paragraphe 11.

RESOLUTION SUR LE MOYEN-ORIENT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-Deuxième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 juillet 1985;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général a.i. de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la situation au Moyen-Orient contenue dans le document CM/1302 (XLII);

Guidé par les principes et les objectifs stipulés par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte des Nations Unies ainsi que par la détermination des peuples Africains et Arabes à lutter en commun pour la sauvegarde de leurs libertés;

Rappelant également les résolutions successives adoptées par les sessions précédentes de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la situation au Moyen-Orient;

Rappelant également les nombreuses recommandations et résolutions adoptées par les diverses conférences du Mouvement des Non-Alignés concernant la situation au Moyen-Orient;

Notant avec une vive préoccupation qu'en dépit des multiples résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Conseil de Sécurité et l'Organisation de l'Unité Africaine, engageant Israël à se retirer des territoires Arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, Israël non seulement persiste dans son refus d'appliquer ces résolutions mais s'évertue à pratiquer une politique de plus en plus expansionniste et d'occupation;

Déplorant l'obstruction systématique opposée par Israël à tous les efforts déployés pour parvenir à une solution pacifique du problème;

Pleinement conscient du fait que l'aide massive, militaire, économique et autre, ainsi que l'appui politique et moral fourni à Israël par certaines puissances, les Etats-Unis en particulier, lui permettent de poursuivre son agression et l'encouragent à perpétrer des actes de terrorisme et d'occupation illégale d'une partie des territoires de la région;

Notant avec inquiétude que l'alliance entre le régime sioniste d'Israël et le régime d'Apartheid d'Afrique du Sud vise à poursuivre la politique de terrorisme et de liquidation, d'une part, des Palestiniens et Arabes dans les territoires occupés, et d'autre part de la population noire largement majoritaire en Afrique du Sud et en Namibie;

1. REAFFIRME toutes les résolutions précédemment adoptées par la Conférence au Sommet et le Conseil des Ministres ainsi que son appui total et effectif au peuple Palestinien sous la direction dynamique de son seul et authentique représentant, l'Organisation de Libération de la Palestine;

2. REAFFIRME également son appui total aux pays Arabes victimes de l'agression israélienne ainsi qu'au peuple de la Palestine dans leur lutte légitime en vue de recouvrer leurs droits usurpés et leurs territoires occupés;

3. CONDAMNE énergiquement l'implantation par Israël des colonies de peuplement en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés et la judaïsation de la ville de Jérusalem et sa proclamation comme capitale d'Israël.

4. REND VIVEMENT HOMMAGE au rôle militant du peuple libanais face à l'agression sioniste israélienne et CONDAMNE avec force les agressions perpétrées contre le Liban et l'occupation continue de ses territoires;

5. RECOMMANDE aux Etats membres de renouveler leur ferme détermination à ne pas établir ou rétablir les relations diplomatiques avec Israël, complice naturel et inconditionnel de l'Afrique du Sud;

6. CONDAMNE ENERGIQUEMENT tous les Accords séparés et tous les engagements pris individuellement qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien et qui empêchent la réalisation des aspirations de ce peuple tels que le retour dans sa patrie, l'exercice de son droit à l'autodétermination et de sa souveraineté totale sur son territoire.

7. CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'installation par Israël de missiles nucléaires sur les hauteurs du Golan et dans le désert du Noguev, installation qui non seulement représente une menace directe pour les pays arabes, mais également pour la paix et la sécurité en Afrique, et constitue une violation des résolutions des Nations Unies qui considèrent le Moyen-Orient comme une région dénucléarisée.

8. CONDAMNE vigoureusement Israël, la force d'occupation, pour ne s'être pas conformé aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève du 12 Août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre;

9. DEMANDE instamment à Israël de mettre fin immédiatement à l'occupation illégale du Sud-Liban et CONSIDERE comme nulle et non avenue toute mesure prise par Israël dans les territoires arabes occupés visant à l'exploitation de leurs richesses et DEMANDE à tous les Etats, à toutes les Organisations Internationales et aux Organismes d'investissement de ne pas reconnaître l'autorité d'Israël dans ces territoires et de ne pas coopérer avec lui, sous quelque forme que ce soit, pour exploiter les richesses et les sources d'énergie de ces territoires;

10. LANCE un appel pressant à la Communauté Internationale pour qu'elle exerce sur Israël une pression réelle et efficace dans tous les domaines afin de l'obliger à se conformer aux décisions de la Communauté Internationale et REITERE sa demande au Conseil de Sécurité de prendre les mesures nécessaires pour obliger Israël à mettre un terme à son occupation des territoires arabes et palestiniens et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux conformément aux recommandations adoptées par le Comité Spécial des Nations Unies sur l'Exercice des Droits Inaliénables du Peuple Palestinien;

11. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre la situation au Moyen-Orient et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CM/RES.1002 (XLII)

RESOLUTION  
SUR L'AFRIQUE DU SUD

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie du 10 au 17 juillet 1985,

Ayant examiné le rapport de la Quarante-quatrième session ordinaire du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique et entendu les déclarations de l'ANC et du PAC,

Considérant le rejet total par le régime de Prétoria du principe du suffrage universel et considérant son engagement obstiné à appliquer une politique raciste de déplacement forcée et de déni de la citoyenneté sud-africaine à la population africaine autochtone,

Convaincu que les prétendues réformes constitutionnelles et autres également insignifiantes ne sont que de simples manoeuvres destinées à calmer l'opinion mondiale tout en renforçant davantage le régime minoritaire blanc,

Notant avec satisfaction l'action menée massivement et dans l'unité par le peuple opprimé d'Afrique du Sud en vue de rendre non seulement le système de l'Apartheid inopérant, mais également de rendre l'Afrique du Sud raciste ingouvernable,

Gravement préoccupé par les actes de terrorisme accrus perpétrés par le régime raciste de Prétoria sous forme d'assassinats quotidiens de manifestants sans défense, de persécution et d'assassinat de dirigeants et de militants, commis récemment par le régime raciste; au moment même où la Communauté internationale commémorait les 25ème et 9ème anniversaires des massacres de Sharpeville et de Soweto respectivement,

Notant avec satisfaction l'opposition croissante à l'Apartheid et la multiplication des actions anti-Apartheid de par le monde et en particulier dans certains pays occidentaux,

Encouragé en outre par la naissance spectaculaire du Mouvement pour une Afrique du Sud libre (Free South Africa Movement), aux Etats-Unis, qui s'oppose à la politique d'engagement constructif que l'Administration Reagan s'obstine à poursuivre,

Indigné par les invasions; les menaces et les actes de terrorisme et de guerre perpétrés par le régime de Prétoria; contre la République Populaire d'Angola, la République du Botswana, le Royaume du Lesotho, la République Populaire du Mozambique, la République des Seychelles et autres Etats Africains voisins,

Convaincu qu'il ne peut y avoir de paix; de stabilité et de sécurité en Afrique australe que si le régime d'Apartheid est renversé et remplacé par un gouvernement de la majorité,

Convaincu en outre que le régime de Prétoria devient de plus en plus vulnérable aux actions communes que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et la Communauté Internationale sous forme de lutte armée, de désobéissance civile et de sanctions économiques,

Indigné par les manoeuvres visant à empêcher l'inscription du point relatif au sort de la femme et de l'enfant sous le régime d'Apartheid à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur la Décennie de la Femme qui se tiendra du 15 au 26 juillet 1985 à Nairobi; Kenya,

1. FELICITE chaleureusement le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour sa lutte contre les oppresseurs et les prie instamment d'intensifier cette résistance ;
2. LANCE UN APPEL à tous les Etats Membres de l'OUA, aux nations et aux peuples épris de paix pour qu'ils accroissent leur aide financière et matérielle au peuple sud-africain en lutte afin d'accroître sa capacité de résistance ;
3. CONDAMNE VIGOUREUSEMENT le régime raciste de Prétoria pour l'invasion et les actes d'agression perpétrés récemment contre la République du Botswana et la République Populaire d'Angola au cours desquels plusieurs civils et réfugiés innocents ont été tués de sang froid sous le prétexte de poursuite à chaud des combattants de la liberté de l'ANC et de la SWAPO et de l'élimination de bases militaires inexistantes dans ces pays ;

4. LOUE les Etats de la Ligne de Front et le Lesotho pour leur engagement indéfectible et leur disponibilité à consentir des sacrifices pour l'indépendance de la Namibie et pour l'avènement au pouvoir de la majorité en Afrique du Sud ;
5. PROPOSE l'organisation et la tenue, en collaboration avec le Mouvement des Pays Non-Alignés et les Nations Unies, d'une Conférence mondiale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, qui coïncidera avec le 10ème Anniversaire du soulèvement de Soweto de juin 1976 ;
6. LANCE UN APPEL aux Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils ratifient la convention sur la suppression et la condamnation des crimes de l'Apartheid ;
7. SOUTIENT l'appel lancé récemment par le Congrès National Africain et la SWAPO pour le renforcement de la campagne visant à mettre en oeuvre de manière efficace l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud raciste ;
8. CHARGE le Groupe Africain aux Nations Unies d'intensifier la campagne pour l'isolement total du régime raciste d'Afrique du Sud, notamment grâce à la convocation du Conseil de Sécurité pour examiner la possibilité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, aux termes du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies ;
9. FELICITE chaleureusement les militants anti-apartheid à travers le monde, en particulier le Mouvement pour une Afrique du Sud libre créé aux Etats-Unis d'Amérique ;
10. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA d'établir et de maintenir des relations étroites avec ces mouvements afin que s'intensifient les activités ;
11. CONDAMNE la politique d'engagement constructif de l'Administration Reagan qui encourage le régime raciste à continuer de défier l'opinion publique internationale ;
12. LANCE UN APPEL à tous les peuples et nations épris de paix et de liberté qui participeront à la prochaine Conférence des Nations Unies sur la Décennie de la Femme à Nairobi, pour que, non seulement ils fassent échouer les tentatives visant à imposer la participation de l'Afrique

du Sud raciste à la Conférence, mais aussi se servent de cette tribune pour mettre en exergue le sort des femmes et enfants victimes de l'Apartheid en Afrique du Sud et en Namibie afin d'aider à un renforcement du soutien moral, politique et matériel à la lutte de libération nationale dans ces territoires ;

13. DEMANDE la libération inconditionnelle de tous les prisonniers et "détenus" politiques sud-africains et SALUE l'engagement inébranlable pour la cause de la lutte de libération nationale qui apparaît dans le message par lequel Nelson Mandela a rejeté l'offre de P.W. Botha de sa libération conditionnelle.



RESOLUTION  
SUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 Juillet 1985,

Ayant examiné le rapport de la Quarante-quatrième Session ordinaire du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique, et entendu la déclaration de la SWAPO;

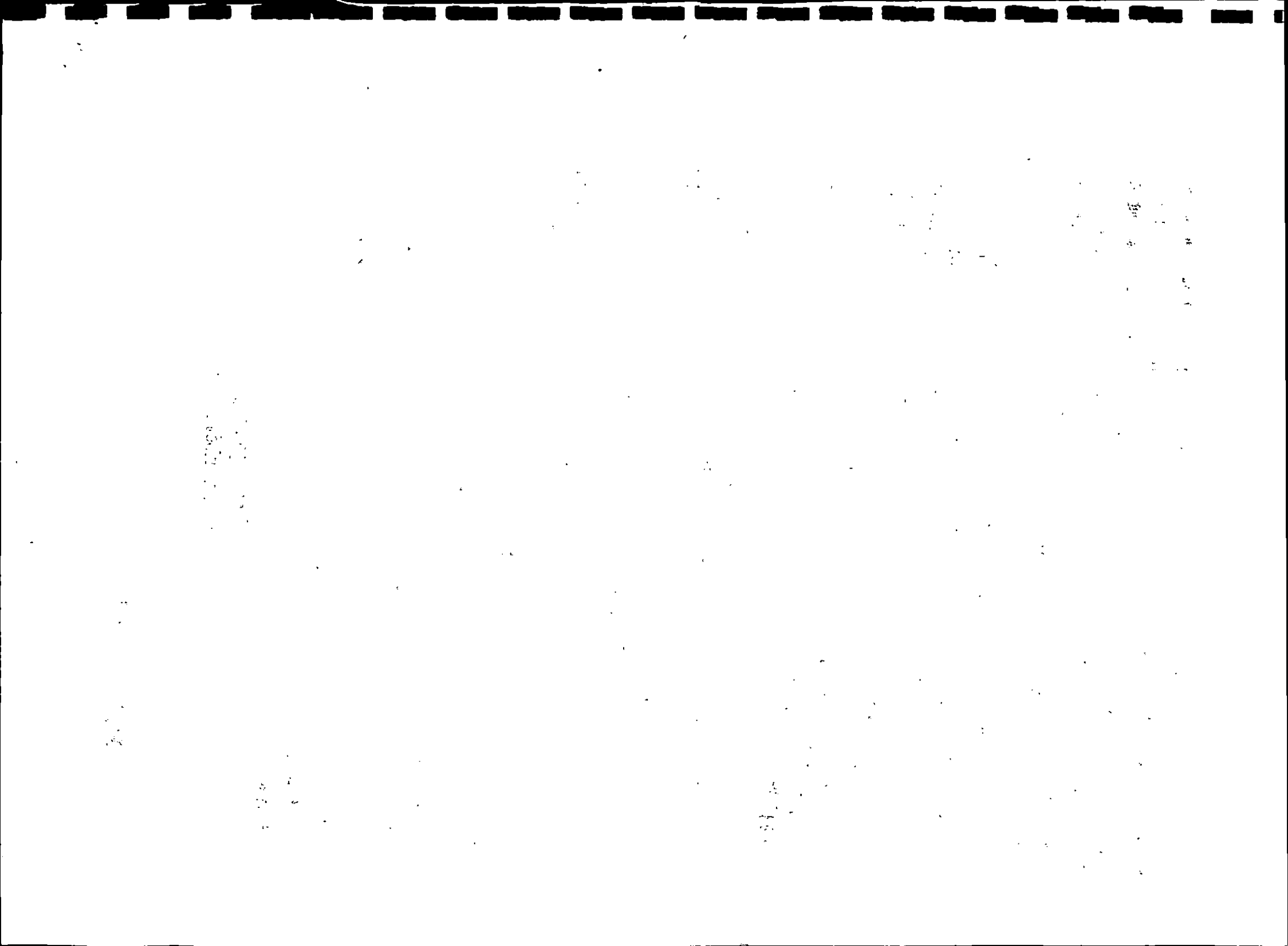
Rappelant ses résolutions et décisions précédentes sur la Namibie en particulier le Plan d'Action d'Arusha sur la Namibie (1981) et le Programme d'Action d'Accra sur la Namibie (1985);

Notant avec indignation que la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'est toujours pas mise en oeuvre en raison de l'insistance du régime de Prétoria et de l'Administration Reagan sur le lien entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces internationalistes cubaines de l'Angola;

Indigné par l'occupation continue et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et par le recours continu à la terreur, à la politique de répression et d'oppression menée contre le peuple namibien ainsi que par la poursuite des agressions perpétrées contre les pays voisins;

Notant avec préoccupation la militarisation de la Namibie par le régime raciste et par son action continue consistant à élargir la conscription des namubiens dans son armée d'occupation;

Gravement préoccupé par la décision unilatérale et illégale prise par l'Afrique du Sud raciste d'installer un soi-disant gouvernement intérimaire en Namibie, ce qui constitue une autre mesure visant à consolider l'occupation de la Namibie par le régime raciste de Prétoria contre la volonté du peuple namibien et au mépris total des résolutions et décisions pertinentes de l'OUA, des Nations Unies et du Mouvement des pays Non-alignés;



Réaffirmant la responsabilité juridique des Nations Unies sur la Namibie ;

Notant avec satisfaction le succès de la conférence sur la Namibie, à New Delhi, Inde ;

Conscient que la lutte armée demeure le moyen le plus efficace pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance ;

1. CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'Afrique du Sud raciste et l'Administration des Etats-Unis d'Amérique de retarder la mise en oeuvre de la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies en insistant sur les questions étrangères telles que le fait de lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola ;
2. CONDAMNE SANS RESERVE l'Afrique du Sud raciste pour son occupation continue et illégale de la Namibie, et pour les atrocités, le meurtre et la brutalité accrus perpétrés contre le peuple namibien ;
3. CONDAMNE SANS RESERVE les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre les pays voisins tels que les récents raids des commandos sud africains en Angola et au Botswana ;
4. CONDAMNE VIGOREUSEMENT la politique de l'Afrique du Sud raciste qui consiste à enrôler les namibiens dans son armée d'occupation et à utiliser la Namibie comme base des attaques militaires contre les pays voisins ;
5. REJETTE ET CONDAMNE SANS EQUIVOQUE l'installation par l'Afrique du Sud raciste du soi-disant gouvernement intérimaire en Namibie ;
6. DECLARE que cet acte est illégal, nul et non avénu et invite instamment les Etats membres et la Communauté Internationale dans son ensemble à ne pas reconnaître ce gouvernement ni tout organe qu'il aura créé ;
7. CONDAMNE la politique d'"Engagement Constructif" menée par l'Administration Reagan qui jusqu'ici encourage l'Afrique du Sud raciste, dans son intransigeance, à perpétuer ses actes d'agression qui constituent une menace à la paix et à la sécurité dans la région ;

8. LOUE la SWAPO et son aile militaire APLN pour avoir intensifié la lutte armée et infligé de lourdes pertes à l'ennemi;
9. EXHORTE une fois de plus les Etats membres à mettre en oeuvre le Plan d'Action d'Arusha sur la Namibie, pour permettre à la SWAPO de mener efficacement la lutte de libération, en particulier la lutte armée;
10. REITERE que la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies est la seule base pour le règlement pacifique du problème namibien;
11. REAFFIRME que les Nations Unies demeurent l'autorité légale sur la Namibie et invite le Secrétaire Général des Nations Unies à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en vue de la mise en oeuvre rapide de la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
12. REAFFIRME EN OUTRE la légitimité de la lutte armée en Namibie et son engagement à accroître son soutien matériel et financier au peuple namibien en lutte, à travers son mouvement d'avant-garde, la SWAPO;
13. REITERE sa gratitude aux pays socialistes, nordiques et aux groupes de solidarité pour toute l'assistance humanitaire accordée à la SWAPO;
14. FELICITE le Bureau de Coordination du Mouvement des Pays Non-Alignés pour l'intérêt qu'il porte à la question namibienne comme l'a démontré la réunion spéciale sur la Namibie, convoquée à New Delhi, en Inde, du 19 au 21 avril 1985;
15. PREND ACTE de la Résolution No.566 de 1985 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la Namibie et exhorte la Communauté Internationale à prendre les mesures suivantes à l'encontre de l'Afrique du Sud raciste :
  - (a) Interdiction totale de tous nouveaux investissements;
  - (b) Cessation des relations maritimes et aériennes;
  - (c) Interdiction de la vente du Krugerrands et de toute monnaie frappée en Afrique du Sud et en Namibie;
  - (d) Boycottage total des relations culturelles et sportives avec le régime de l'Apartheid.

RESOLUTION SUR LES SANCTIONS LEGISLATIVES  
CONTRE L'AFRIQUE DU SUD RACISTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-deuxième Session Ordinaire à Addis Abéba du 10 au 17 juillet 1985,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la SWAPO, de l'ANC et du PAC,

Considérant la campagne internationale en vue de l'imposition de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les mesures législatives prises par certains pays occidentaux notamment le Danemark et la Suède, et par la Chambre des Représentants et le Sénat américains, en vue de l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Se félicitant des actions positives entreprises par le Mouvement Américain pour une Afrique du Sud libre en vue d'amener les Etats-Unis à prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud raciste :

1. FELICITE les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat américains qui ont voté pour l'adoption de mesures législatives destinées à limiter les prêts bancaires et les nouveaux investissements en Afrique du Sud ;

2. FELICITE EN OUTRE le Mouvement Américain pour une Afrique du Sud libre et tous les Mouvements anti-Apartheid en Europe occidentale pour la campagne qu'ils mènent sans relâche en vue de l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste ;

3. FELICITE CHALEUREUSEMENT les Gouvernements de Suède et du Danemark pour les mesures législatives qu'ils ont décrétées en vue de l'imposition de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud raciste ;

4. CHARGE le Comité des Sanctions de l'OUA ainsi que le Secrétariat Général d'entreprendre des missions aux Etats Unis et en Europe de l'Ouest en vue de sensibiliser l'opinion publique internationale sur le caractère urgent que revêt l'imposition de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud.

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE  
L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 juillet 1985;

Ayant entendu la communication du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Gabonaise, Président du Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur la question de l'Ile comorienne de Mayotte sur le rapport du Comité en sa réunion tenue à Moroni du 9 au 11 novembre 1981, de même que sur les démarches entreprises par le Gouvernement Gabonais dans le cadre de l'application de la recommandation adoptée à cette occasion;

Ayant entendu la communication du Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'évolution de la situation de l'Ile Comorienne de Mayotte depuis la réunion du Comité ad hoc des Sept de l'OUA tenue à Moroni du 9 au 11 novembre 1981,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Réaffirmant l'appartenance de l'Ile de Mayotte à l'ensemble Comorien et la nécessité pour le Gouvernement Français de se conformer en cela aux recommandations de l'OUA et de l'ONU qui lui demandent de discuter avec le gouvernement Comorien afin de trouver à ce problème une solution conforme aux résolutions de l'OUA et de l'ONU,

Ayant pris acte des initiatives prises par le gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores pour créer un climat propice au dialogue et à l'ouverture de négociations entre les parties concernées par cette question,

Ayant pris acte en outre de la volonté du gouvernement de la RFI des Comores de voir le Comité des Sept de l'OUA continuer la mission qui lui a été confiée par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour étudier et formuler, en collaboration avec le Secrétaire Général de l'OUA, toutes les stratégies et mesures susceptibles de promouvoir une solution rapide au problème de l'Ile Comorienne de Mayotte,

Regrettant la position du gouvernement français qui n'a jusqu'ici pris aucune mesure ou initiative susceptible de conduire à une solution satisfaisante du problème de l'Ile Comorienne de Mayotte malgré ses promesses renouvelées,

1. APPROUVE le rapport du Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte adopté lors de la réunion tenue à Moroni du 9 au 11 novembre 1981, de même que la recommandation qui y est annexée.
2. REAFFIRME sa solidarité avec le peuple Comorien dans sa détermination de défendre son unité politique, sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale,
3. DEMANDE au Comité ad hoc des Sept de l'OUA de se réunir avant la 43ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA pour examiner, en collaboration avec le gouvernement Comorien, les voies et moyens susceptibles de mettre en application la recommandation de Moroni et d'accélérer le processus de négociation entre les gouvernements français et Comorien en vue d'aboutir au règlement pacifique de cette question;
4. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre l'évolution des événements aux Comores et de tenir informé le Président en exercice de l'OUA afin de lui permettre de prendre les mesures qu'imposerait toute nouvelle situation jusqu'au règlement final de cette question dans l'intérêt du peuple comorien,

5. ENGAGE le gouvernement français à agir et à prendre effectivement toutes les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires pour faire droit à la juste revendication de la RFI des Comores, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'OUA.
  
6. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de faire rapport au prochain Conseil des Ministres sur l'évolution de la question.



RESOLUTION SUR LE FONDS SPECIAL D'URGENCE  
ET D'ASSISTANCE POUR LA SECHERESSE ET LA  
FAMINE EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à Addis Abéba, Ethiopie, en sa 42ème session ordinaire, du 10 au 17 juillet 1985,

Ayant examiné le rapport d'activités du Secrétaire Général sur le Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la Sécheresse et la Famine en Afrique contenu dans le document CM/1325(XLI), Annexes I, II et III,

Prenant note du rapport du Président du Comité Directeur sur le travail que le Comité a fait, en application du mandat qui lui a été confié dans la Résolution CM/962 (XLI),

Rappelant la Résolution AHG/133(XX) de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement par laquelle la Conférence au Sommet a, inter-alia, créé le Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la Sécheresse et la Famine en Afrique ; rappelant sa résolution CM/Res.962 (XLI) par laquelle, elle a décidé que le Fonds Spécial devait commencer à fonctionner immédiatement ; et rappelant sa décision de créer, un Comité Directeur intérimaire du Fonds Spécial composé de 12 représentants d'Etats membres ayant le mandat spécifique défini dans la résolution CM/Res.962 (XLI),

1. PREND NOTE du rapport d'activités du Secrétaire Général sur le Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la Sécheresse et la Famine ;
2. FELICITE le Comité Directeur intérimaire pour le travail qu'il a accompli et pour la manière efficace avec laquelle il s'est acquitté du mandat que lui a confié le Conseil ;
3. APPROUVE le projet d'instrument pour le fonctionnement du Fonds soumis par le Comité Directeur provisoire sur le Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la

Les statuts du Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la Sécheresse et la Famine en Afrique, les Critères et conditions pour l'approbation des prêts et/ou des dons, et prend acte du règlement intérieur du Comité ;

4. PREND NOTE EN OUTRE du texte de l'instrument fiduciaire conclu entre l'OUA et la BAD sur l'Administration et la Gestion de Ressources Financières du Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la Sécheresse et la Famine en Afrique ;
5. RECOMMANDE à la 21ème Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement l'approbation du projet de statuts, du Fonds Spécial d'Urgence ;
6. FELICITE les gouvernements de tous les Etats membres et gouvernements non-africains qui ont annoncé des contributions ou contribué au Fonds Spécial ;
7. EXHORTE tous les Etats membres, qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer généreusement au Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance pour la Sécheresse et la Famine en Afrique ;
8. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à suivre de près le fonctionnement du Fonds Spécial d'Urgence et d'Assistance et à soumettre des rapports d'activités périodiques au Conseil sur les questions.

RESOLUTION SUR LA 4ème FOIRE COMMERCIALE PANAFRICAINNE  
LOME, TOGO - DU 18 NOVEMBRE AU 1er DECEMBRE 1985

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 42ème Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 juillet 1985,

Rappelant la décision du 3ème Comité Ministériel de Suivi sur le Commerce et les Finances au service du développement en Afrique, tenu à Addis Abéba en Mai 1984, d'accepter l'offre de la République Togolaise d'organiser la Quatrième Foire Commerciale Panafricaine,

Conscient de la grave crise économique que traversent à l'heure actuelle tous les Etats membres de l'OUA,

Considérant les lourdes incidences financières de l'Organisation d'une Foire Panafricaine,

Prenant acte de la subvention déjà octroyée au gouvernement togolais par le Comité Consultatif de l'OUA sur les Questions Budgétaires, Financières et Administratives,

Reconnaissant l'importance de la Foire Commerciale Panafricaine comme moyen de renforcement de la Coopération et de l'intégration Economique en Afrique,

Convaincu que la Coopération intra-africaine pour le développement peut être renforcée grâce à un soutien effectif des pays développés,

1. EXPRIME sa gratitude au Gouvernement togolais, pour son offre d'abriter la Quatrième Foire Commerciale Panafricaine ;
2. INVITE tous les Etats membres de l'OUA à participer effectivement à la Quatrième Foire Commerciale Panafricaine, et à fournir l'assistance nécessaire au Gouvernement Togolais afin de lui permettre d'organiser cette Foire ;
3. INVITE la CEE à fournir une assistance financière et matérielle au Gouvernement Togolais pour l'Organisation de la 4ème Foire Commerciale Panafricaine.

RESOLUTION  
SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième-Session Ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 Juillet 1985,

Ayant examiné attentivement le rapport du Secrétaire Général a.i. sur la Coopération Afro-Arabe (Doc. CM/1309 (XLII),

Ayant toujours à l'esprit la Déclaration et le Programme d'Action ainsi que les autres décisions et résolutions adoptées par la Première Conférence Afro-Arabe au Sommet (mars 1977, Le Caire, République Arabe d'Egypte),

Rappelant sa résolution CM/Res. 961 (XLI) adoptée lors de sa quarante-et-unième session ordinaire tenue à Addis-Abéba, Ethiopie, du 25 février au 4 mars 1985,

Prenant note du renvoi sine die de la Première Session Ordinaire de la Conférence Ministérielle Afro-Arabe Conjointe qui était prévue à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne en avril 1985, à la suite de problèmes survenus au sein de la Ligue des Etats Arabes,

Se félicitant des résultats appréciables obtenus par la coopération afro-arabe sur les plans bilatéral et multilatéral malgré les difficultés rencontrées au niveau du fonctionnement des organes établis à cet effet par le Premier Sommet Afro-Arabe;

Déterminé à oeuvrer activement au renforcement des principes et des objectifs de la Coopération Afro-Arabe tels que définis par la Première Conférence Afro-Arabe au Sommet de mars 1977,

1. PREND ACTE du rapport du Secrétaire Général a.i. sur la Coopération Afro-Arabe (Doc.CM/1309 (XLII)).

2. FELICITE le pays hôte, le Comité de Coordination et les deux Secrétaires Généraux de l'OUA et de la Ligue Arabe pour tous les efforts déployés et les dispositions prises en vue de l'organisation matérielle et technique de la Première Session de la Conférence Ministérielle Afro-Arabe Conjointe.
3. REMERCIE les deux Secrétaires Généraux de l'OUA et de la Ligue Arabe pour les démarches entreprises en vue de trouver une solution au problème du report sine die de cette Conférence et les EXHORTE à poursuivre leurs efforts dans ce sens.
4. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA, en étroite collaboration avec le Secrétaire Général de la Ligue Arabe, de prendre les dispositions nécessaires en vue du fonctionnement régulier des autres organes de la Coopération Afro-Arabe, notamment la Commission Permanente dont la prochaine session (huitième) est prévue à Damas (République Arabe Syrienne) du 30 au 31 Octobre 1985.

RESOLUTION SUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba (Ethiopie) du 10 au 17 juillet 1985,

Guidé par la Déclaration AHG/DECL.2 (XX) sur la situation économique critique en Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa vingtième session ordinaire qui a, entre autres, entériné le programme pour la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique,

Rappelant sa résolution CM/Res.914 (XLI) adoptée en mars 1984 et la Résolution I (VII) adoptée par la Septième Conférence des Ministres Africains de l'Industrie en avril 1984, toutes les deux relatives à la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique,

Ayant présent à l'esprit l'important volume de l'assistance technique et des investissements nécessaires à la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique,

Notant avec satisfaction la Résolution 57 (XVIII) du 19 mai 1984 adoptée par le Conseil du Développement Industriel de l'ONUDI, la Résolution ID/CONF.5/Res.8 du 19 août 1984 adoptée par la quatrième Conférence Générale de l'ONUDI et la résolution 39/233 du 18 décembre 1984 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies toutes relatives à la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique,

Notant l'accroissement considérable de l'assistance technique et d'autres programmes et activités de l'ONUDI en faveur des pays en développement dans leur ensemble et des pays africains en particulier,

Réaffirmant l'importance capitale du rôle que joue l'ONUDI en appuyant les efforts d'industrialisation des pays en développement en général et des pays africains en particulier ainsi que la coopération effective qu'elle entretient avec l'OUA et la CEA en fournissant aux pays africains une assistance importante pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs programmes pour la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique dans le cadre du Plan d'Action de Lagos et de l'Acte Final de même nom,

Notant la décision de convoquer à Vienne à partir du 12 août 1985 la première Conférence Générale de l'ONUDI en tant qu'Agence Spécialisée des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'assurer, dans l'intérêt de l'Afrique, la continuité de l'orientation politique et de la haute direction de l'ONUDI à ce tournant décisif de sa conversion et agence spécialisée des Nations Unies,

1. NOTE avec satisfaction l'accroissement considérable et soutenu de l'assistance technique de l'ONUDI aux pays en développement laquelle est, en ce qui concerne l'Afrique, passée de 6.8 millions de dollars E.U. en 1974 à 30 millions de dollars E.U. en 1984 accusant une augmentation d'environ 341 pour cent et s'est élevée au total à un montant approximatif de 223 millions de dollars E.U. pour la période allant de 1975 à 1984 ;
2. NOTE avec satisfaction les efforts que l'ONUDI déploie continuellement pour aider les pays et les organisations intergouvernementales africains dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs programmes pour la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique et pour maintenir une coordination harmonieuse avec l'Organisation de l'Unité Africaine, la Commission Economique pour l'Afrique et d'autres Organisations Internationales et Africaines appropriées ;
3. PREND NOTE du quatrième rapport conjoint sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique ;
4. NOTE avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa trente-neuvième session d'allouer à l'ONUDI ..... un montant annuel de 5 millions de dollars E.U. au titre de la Décennie du Développement Industriel ;
5. PRIE le Conseil du Développement Industriel et la Conférence Générale de l'ONUDI en tant qu'Agence Spécialisée, de continuer à accorder à la DDIA la plus haute priorité au sein de ses programmes, et à cet effet, de retenir et d'accroître dans le cadre du budget ordinaire de la nouvelle organisation le montant annuel de 5 millions de dollars E.U. alloué à la DDIA ;
6. ATTACHE une grande importance à la première Conférence Générale de l'ONUDI en tant qu'Agence Spécialisée des Nations Unies et INVITE les pays africains à participer activement à cette Conférence en vue de s'assurer que la nouvelle organisation demeure un instrument international efficace d'appui des efforts d'industrialisation des pays africains ;
7. NOTE avec une profonde gratitude l'importante contribution que l'ONUDI a apportée aux efforts d'industrialisation des pays africains et APPUIE pleinement les mesures politiques qu'elle a adoptées au niveau de la haute direction de l'ONUDI en vue de la mise au point et de l'exécution des programmes et activités de cette Organisation ;

8. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de :
- i) Assister le Groupe Africain au cours de la première Conférence Générale de l'ONUDI prévue en août 1985 afin qu'il adopte une stratégie négociée qui permettra de s'assurer que les intérêts des pays africains sont tous pris en compte dans les décisions de la Conférence et que le premier Directeur Général de la nouvelle Organisation est un Africain ;
  - ii) Transmettre cette résolution au Secrétaire Général des Nations Unies, à tous les Etats membres et aux Groupes Africains à New York, Genève, Bonn, Bruxelles et Vienne, et de
  - iii) Faire rapport à la quarante-troisième session du Conseil des Ministres sur les résultats de la mise en oeuvre de cette Résolution.



RESOLUTION SUR LES DEBATS DE  
LA HUITIEME SESSION DE LA  
COMMISSION DU TRAVAIL DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 juillet 1985,

Ayant reçu et examiné le rapport du Secrétaire Général a.i. de l'OUA sur les débats de la huitième session ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA - Document CM/1312 (XLII),

1. FELICITE le Secrétaire Général par intérim pour le rapport détaillé et concis ;
2. PREND ACTE du rapport, des recommandations et résolutions adoptés par la huitième session ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA et DECIDE de les soumettre à la 21ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;
3. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des résolutions et du rapport de la neuvième session de la Commission du Travail de l'OUA.

CM/Res.1011 (XLII)

RESOLUTION SUR LES TRAVAUX DE LA QUATRIEME CONFERENCE  
DES MINISTRES AFRICAINS DES AFFAIRES SOCIALES (AMSA IV)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, d du 10 au 17 juillet 1985,

Ayant examiné le Rapport du Secrétaire Général a.i. de l'OUA sur les travaux de la Quatrième Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales DOC. 1310 (XLII),

1. FELICITE le Secrétaire Général a.T. pour son rapport précis et exhaustif ;
2. PREND ACTE du Rapport et approuve les recommandations et résolutions de la Quatrième Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales, et décide de les soumettre à la 21ème session de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de prendre les mesures nécessaires pour leur mise en oeuvre et de soumettre un rapport à la Cinquième Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales.

CM/Res.1012 (XLII)

RESOLUTION SUR LA CANDIDATURE DE LA REPUBLIQUE  
DU CAMEROUN A LA PRESIDENCE DE LA 23ème SESSION  
CONFERENCE DE LA F.A.O.

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis-Abéba (Ethiopie) du 10 au 17 juillet 1985,

Considérant la grave crise alimentaire qui sévit dans le continent africain du fait de la sécheresse sans précédent et des calamités naturelles qui frappent plusieurs pays africains ;

Conscient de la grande importance que revêtent les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de son importante contribution en faveur de l'Afrique ;

Ayant enregistré la candidature de la République du Cameroun à la Présidence de la 23ème Session de la Conférence de la FAO,

DECIDE d'appuyer pleinement ladite candidature et INVITE tous les Etats Membres de l'OUA à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de lui apporter leur soutien unanime lors des élections qui auront lieu en Novembre 1985 à Rome.

RESOLUTION SUR LES TRAVAUX DE LA TROISIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS  
DE L'INFORMATION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 Juillet 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général a.i. sur les travaux de la troisième session ordinaire de la Conférence des Ministres africains de l'Information,

1. FELICITE le Secrétaire Général a.i. pour son rapport détaillé et concis ;
2. PREND ACTE du rapport et approuve les recommandations et résolutions de la troisième session ordinaire des Ministres africains de l'Information et DECIDE de les soumettre à la 21ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
3. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des résolutions de la troisième Session Ordinaire de la Conférence des Ministres africains de l'Information.

MOTION DE REMERCIEMENTS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Quarante-deuxième Session Ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 10 au 17 Juillet 1985,

Se félicitant des excellentes dispositions qui ont été prises pour assurer le bon déroulement des travaux de la Quarante-deuxième Session Ordinaire dans un esprit de fraternité et de cordialité,

Se félicitant en outre de la compétence avec laquelle le Président du Conseil des Ministres a dirigé les travaux de la présente session :

Prenant acte de l'importance de cette 42ème Session du Conseil des Ministres, de ses travaux préparatoires du Sommet Economique historique, et de ses recommandations qui seront soumises à la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, recommandations qui feront date dans l'histoire du Continent,

1. **EXPRIME** sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de l'Ethiopie Socialiste pour l'accueil chaleureux et fraternel qu'ils ont réservé aux délégations des Etats Membres de l'OUA ;
2. **EXPRIME** en outre ses remerciements au Camarade Mengistu Haile Marian, Président du Conseil Administratif Militaire Provisoire, Secrétaire Général du Comité Central du Parti des Travailleurs d'Ethiopie et Commandant en Chef des Forces Armées Révolutionnaires de l'Ethiopie Socialiste, pour l'importante allocution qui a été prononcée en son nom par le Camarade Goshu WOLDE, Membre du Comité Central du Parti des Travailleurs d'Ethiopie et Ministre des Affaires Etrangères de l'Ethiopie Socialiste ;
3. **FELICITE** le Président du Conseil pour la compétence avec laquelle il a dirigé les travaux de la présente session ;
4. **REMERCI**e et **FELICITE** le Secrétaire Général a.i. et le Secrétariat pour les rapports clairs et détaillés qui ont été soumis au Conseil et pour leur dévouement au travail tel qu'il a été démontré tout au long de la session.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Department of Rural Economy and Agriculture (DREA)

African Union Specialized Technical Office on Research and Development

---

1985-07

# RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OUA

OUA

OUA

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/2901>

*Downloaded from African Union Common Repository*